



Règlement intérieur

Association

SHOOT GUN PRECISION modifié le 01/09/23 suite AG

TITRE I - AFFILIATION ET MEMBRES

Article 1 : AFFILIATION

L'association « SHOOT GUN PRECISION » est affilié à la Fédération Française de Tir régissant les disciplines de tir sportif, de loisir, de compétition qu'il pratique et dont il est obligatoirement membre.

Article 2 : COMPOSITION

L'association « SHOOT GUN PRECISION » est composée des membres suivants conformément à l'article 3 des statuts de l'association :

- Les membres actifs
- Les membres d'honneur

Article 3 - LICENCE

La licence, valable du 1er septembre au 30 septembre de l'année suivante est délivrée par la Fédération Française de Tir par l'intermédiaire de notre association « SHOOT GUN PRECISION »

La licence vous permet :

- De pratiquer le tir de loisir et/ou de compétition dans des installations adaptées.
- D'être couvert par une assurance.
- D'être encadré par des moniteurs compétents.
- D'avoir accès aux épreuves officielles de la FFTir (compétitions).
- D'acquérir des armes à titre sportif selon vos choix de disciplines de tir.

Les titulaires d'une licence fédérale s'engagent à respecter les statuts et le règlement intérieur de la Fédération Française de Tir et de l'association « SHOOT GUN PRECISION »

La licence de la saison précédente ne saurait être considérée comme une preuve de délivrance de la licence de la nouvelle saison sportive.

Tout tireur participant à une compétition inscrite au calendrier fédéral devra obligatoirement être en possession de la licence fédérale délivrée pour la saison sportive en cours.



Article 4 : ACQUISITION DE LA QUALITE DE MEMBRE

L'association « SHOOT GUN PRECISION » a vocation à accueillir de nouveaux membres.

Ceux-ci devront respecter la procédure d'admission suivante :

⇒ **POUR LES NOUVEAUX MEMBRES NON LICENCIES AINSI QUE POUR LES RENOUELLEMENTS D'ADHESION**

- Fournir 1 photo d'identité (A fournir sur votre compte « EDEN », mais l'association souhaite en avoir un exemplaire afin de pouvoir continuer à vous accueillir en cas d'indisponibilité du site)
- Fournir 1 extrait de casier judiciaire vierge (A fournir sur votre compte « EDEN », mais l'association souhaite en avoir un exemplaire afin de pouvoir continuer à vous accueillir en cas d'indisponibilité du site)
- Fournir 1 photocopie recto/verso de la carte d'identité ou passeport valide
- Le certificat médical délivré par votre médecin : fournit dans le dossier d'inscription (A fournir sur votre compte « EDEN », mais l'association souhaite en avoir un exemplaire afin de pouvoir continuer à vous accueillir en cas d'indisponibilité du site)
- Remplir le dossier d'inscription (téléchargeable sur notre site internet ou disponible sur demande à l'entrée du stand de tir)
- Avoir payé la cotisation annuelle et la part fédérale
- Signer le Règlement Intérieur de l'association « SHOOT GUN PRECISION » (rendre la partie détachable à la fin du règlement intérieur)
- Pour les nouveaux membres non licenciés, 1 séance d'initiation sera obligatoire avant la demande d'adhésion à l'association.

Chaque demande d'adhésion est soumise à la validation de notre Comité Directeur

⇒ **POUR LES MEMBRES DEJA LICENCIES DANS UN AUTRE CLUB ET SOUHAITANT ADHERER A L'ASSOCIATION SHOOT GUN PRECISION**

- Fournir 1 photo d'identité (A fournir sur votre compte « EDEN », mais l'association souhaite en avoir un exemplaire afin de pouvoir continuer à vous accueillir en cas d'indisponibilité du site)
- Avoir un compte EDEN actif, à défaut une photocopie de votre licence recto/verso signée par votre médecin
- Remplir le dossier d'inscription (téléchargeable sur notre site internet ou disponible sur demande à l'entrée du stand de tir)
- Avoir payé la cotisation annuelle
- Signer le Règlement Intérieur de l'association « SHOOT GUN PRECISION » (rendre la partie détachable à la fin du règlement intérieur)

Chaque demande d'adhésion est soumise à la validation de notre Comité Directeur



Article 5 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd par :

- La démission qui doit être notifiée par lettre simple adressée au Président de l'association.
- La radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation.
- L'exclusion pour motif grave.
- Sont notamment réputés constituer des motifs graves :
 - une condamnation pénale pour crime et délit
 - tout manquement aux règles de sécurité ou au non-respect du règlement intérieur
 - toute action contraire aux décisions de l'association et à ses buts
 - de nature à porter préjudice, directement ou indirectement aux activités de l'association ou à sa réputation.

L'intéressé ayant été préalablement invité à faire valoir ses moyens de défense, préalablement à la décision d'exclusion.

Article 7 : COTISATION

La cotisation est exigible à partir du 01 septembre de chaque année à l'ouverture de la saison sportive.

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle fixée comme suit :

Prix de la licence pour l'année sportive 2023 : 400€ (année incomplète du fait de la date d'ouverture)

Prix de la licence pour l'année sportive 2024 : 600€

Montant de la part Fédérale de l'année sportive : 80€ (montant défini par la FFTir et réévaluer annuellement)

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par le Comité Directeur et voté par l'Assemblée Générale dans le respect de la procédure suivante :

Pour la validité des délibérations, la présence du tiers des membres est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

Chaque membre présent pourra détenir un vote par procuration.

Les membres du Comité Directeur sont dispensés du paiement d'une cotisation annuelle, seule la cotisation de la Part Fédérale sera due.

Les membres d'honneur, conformément à l'article 3 des statuts de l'association sont dispensés du paiement d'une cotisation annuelle, seule la cotisation de la Part Fédérale sera due.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise, il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de démission ou d'exclusion d'un membre.



Article 8 : SEANCES INITIATIONS DES NON LICENCIES

Les non licenciés qui souhaitent adhérer à l'association devront participer à 1 séance d'initiation se déroulant selon un planning établi en fonction des demandes.

Les séances se dérouleront comme tels :

- 1h en salle laser : découverte armes (munitions, maniement, sécurité, visée ...), initiation au tir sur armes à air comprimé
- 1h en salle 10m : initiation au tir à balles réelles (22 LR)

TARIF : 80€ la séance de 2h, comprenant la location de l'arme, les munitions, la réservation du pas de tir.

Article 9 : MUTATION

Un tireur licencié auprès de l'association « SHOOT GUN PRECISION » qui souhaite changer de stand de Tir doit :

S'adresser au Président du nouveau Club de Tir qui validera sa mutation dans le fichier ITAC.

Tous les licenciés peuvent effectuer leur mutation à n'importe quelle période de la saison sportive.

Toutefois, lorsqu'un tireur aura commencé une compétition inscrite au calendrier SEC, il devra conserver sa licence dans le Club de Tir pour lequel il a tiré la première compétition et cela jusqu'à la fin de la saison sportive.

TITRE II - FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : LE COMITE DIRECTEUR

Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'association, sous réserve de ceux statutairement réservés aux Assemblées Générales, et notamment :

- Il définit la politique et les orientations générales de l'association ainsi que les plans de développement et les projets.
- Il définit les orientations permettant de garantir un accompagnement de qualité.
- Il arrête les budgets et contrôle leur exécution.
- Il arrête les comptes de l'exercice clos.
- Il prononce l'agrément des membres.
- Il prononce l'exclusion des membres.
- Il approuve le règlement intérieur de l'association.
- Il peut déléguer ses pouvoirs par écrit et peut à tout instant mettre fin auxdites délégations.



- Il recrute, nomme et licencie les directeurs de l'association et, le cas échéant, les autres salariés et fixe leurs rémunérations.
- Il contrôle l'exécution de leurs fonctions par le Président, le Vice-Président, le Secrétaire et le Trésorier.
- Il propose annuellement le montant de la cotisation qui doit être adopté par l'AG.
- Il renouvelle, il supprime et, le cas échéant, il accepte de nouveaux membres d'honneur à tout moment de l'année sportive.

Conformément à l'article 6 des statuts de l'association, le Comité Directeur est composé de trois (3) membres, élus au scrutin secret pour 6 ans par l'Assemblée Générale.

Le Comité Directeur est rééligible tous les 6 ans dans son intégralité.

Modalités de fonctionnement (conformément à l'article 7 des statuts de l'association) : Le Comité Directeur se réunit au minimum 3 fois par an sur convocation de son Président à son initiative ou sur demande du quart, au moins, de ses membres.

Les convocations sont effectuées par tout moyen, et adressées aux membres au moins dans les meilleurs délais avant la date fixée pour la réunion. Chaque membre devra confirmer sa participation par courrier ou par courriel.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion. L'ordre du jour est établi par le Président.

Pour la validité des délibérations lors d'une réunion du Comité Directeur, la présence du tiers du Comité Directeur est nécessaire.

Si le quorum, n'était pas atteint, une nouvelle convocation par tout moyen sera adressée aux intéressés pour une nouvelle réunion dans un délai d'au moins six jours d'intervalle qui prendra toute décision, sans appel, quel que soit le nombre des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des réunions du Comité Directeur. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le Président et le Secrétaire de séance.

En cas de vacance, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le registre des procès-verbaux est mis à la disposition de tout membre de l'association « SHOOT GUN PRECISION » sur sa simple demande. Il ne peut être consulté que sur place et en présence d'un membre du Comité Directeur.

ARTICLE 2 : LE BUREAU

Conformément à l'article 6 des statuts de l'association, le Comité Directeur élit en son sein, un bureau qui se compose :

- d'un(e) Président(e)
- d'un(e) Trésorier(e)
- d'un(e) Secrétaire(e)

Le Bureau est chargé de s'occuper des affaires courantes et ordinaires et de leur gestion. Il doit en rendre compte, en demander quitus et s'en expliquer, le cas échéant, lors des réunions ordinaires du Comité Directeur.



Le mandat du Bureau prend fin à chaque renouvellement intégral du Comité Directeur. Celui-ci peut, à la majorité des 2/3 de ses membres, à tout moment, mettre fin aux fonctions de l'un ou plusieurs des membres du Bureau sauf en ce qui concerne le Président de la Société.

Dans le cas d'une ou plusieurs vacances de postes au sein du Bureau, pour quelque motif que ce soit, celui-ci pourra se compléter par cooptation parmi les membres du Comité Directeur. Cette cooptation devra être entérinée par le prochain Comité Directeur et validé par l'AG jusqu'aux prochaines élections.

Les fonctions spécifiques peuvent, le cas échéant, être cumulées par des mêmes personnes.

LE(la) PRESIDENT(E) :

Le Président de l'association « SHOOT GUN PRECISION » cumule les qualités de Président du Comité Directeur, du Bureau et des Assemblées Générales.

Il ordonne les dépenses. Il représente la Société dans tous les actes de la vie civile et devant les Tribunaux.

Le Président peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature à l'un ou plusieurs membres du Bureau et il peut à tout instant mettre fin auxdites délégations. En cas d'empêchement, le Président se fait suppléer par le(la) Secrétaire général(e).

LE(la) SECRETAIRE :

Le Secrétaire de l'association « SHOOT GUN PRECISION » cumule les qualités de Secrétaire du Comité Directeur, du Bureau et des Assemblées Générales.

Le Secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association.

Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du Comité Directeur et des Assemblées Générales.

Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'association. Il peut agir par délégation du Président.

LE(la) TRESORIER(e) :

Le Trésorier de l'association « SHOOT GUN PRECISION » cumule les qualités de Trésorier du Comité Directeur, du Bureau et des Assemblées Générales.

Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association.

Il veille au bon fonctionnement comptable de l'association.

Il procède, le cas échéant, à l'appel annuel des cotisations.

Il peut, par délégation, et sous le contrôle du Président, procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il peut être habilité, par délégation du Président et sous son contrôle, à ouvrir et faire fonctionner dans tous établissements de crédits ou financiers, tous les comptes.

LE(la) DIRECTEUR(trice) :

Le cas échéant, le Président propose au Comité Directeur, pour assurer la direction de l'association sur le plan administratif, financier et technique, un(e) directeur(trice) qui prend le titre de Directeur Administratif et Sportif.

Les directeurs peuvent soit être un bénévole (membre du Comité Directeur ou non), soit être embauchés et licenciés par le Comité



Directeur qui fixe leur rémunération, soit encore être mis à disposition par un des membres ou un tiers, dans le cadre du mécénat de compétence.

Le cadre et la nature des délégations de pouvoirs qui peuvent leur être confiés relèvent de la compétence du Comité Directeur et sont fixés par une de ses délibérations.

Sur convocation du Président, il participe aux réunions des différents organes statutaires avec voix consultative.

ARTICLE 3 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Conformément à l'article 9 des statuts de l'association, l'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du Président de la Société de Tir.

L'Assemblée Générale comprend tous les membres prévus à l'article 3 des statuts de l'association, à jour de leurs cotisations.

Les convocations sont faites un mois à l'avance et sont adressées à tous les membres de la Société de Tir par courriel aux adhérents qui ont communiqué leur adresse mail, sous réserve de disposer des moyens informatiques adaptés, sauf s'ils demandent expressément à être convoqués par courrier. Une confirmation de présence sera demandée (par mail)

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le vote par procuration est possible. La procuration ne peut être donnée qu'à un seul membre remplissant les conditions fixées par l'article 3 des statuts de l'association. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par une seule personne est limité à trois.

Son ordre du jour est fixé par le Comité Directeur. Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Comité Directeur.

Conformément à l'article 9 des statuts de l'association, l'Assemblée Générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et à la situation morale et financière de la Société de Tir.

Elle approuve :

- Les comptes de l'exercice clos et donne quitus de leur gestion aux membres du Comité Directeur.
- Vote le budget de l'exercice suivant.
- Délibère sur toutes les questions figurant à l'ordre du jour.
- Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur et à l'élection du Président dans les conditions fixées à l'article 6 des statuts de l'association.

Conformément à l'article 10 des statuts de l'association, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

Pour la validité des délibérations, la présence du tiers des membres est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

Chaque membre pourra détenir un seul vote par procuration.



ARTICLE 4 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Outre la modalité de convocation prévue à l'article 9 des statuts de l'association, le Président procède à la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire, si le tiers au moins des membres votants de l'association ont formulé une demande dans ce sens, et que les questions formulées relèvent bien des pouvoirs de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Il n'y a pas de quorum minimum pour la validité des délibérations, pour autant les décisions devront être votées à la majorité des membres présents quel que soit le nombre des membres présents.

D'une façon générale, elle a compétence pour prendre toutes décisions de nature à mettre en cause son existence ou à porter atteinte à son objet essentiel (exemple : modification essentielle des statuts, situation financière difficile, dissolution, etc...).

Conformément à l'article 12 des statuts de l'association, les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale réunie Extraordinairement à cette fin.

Les propositions de modifications sont présentées par le Comité Directeur ou par le dixième au moins des membres dont se compose l'Assemblée Générale. Dans ce dernier cas, la proposition de modification est préalablement examinée par le Bureau et le Comité Directeur.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le vote par procuration est possible. La procuration ne peut être donnée qu'à un membre remplissant les conditions fixées par l'article 3 des statuts de l'association. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par une seule personne est limité à trois.

Conformément à l'article 13 des statuts de l'association, l'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de la Société de Tir et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9 des statuts de l'association.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de la Société de Tir ne peut être prononcée qu'à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

Conformément à l'article 14 des statuts de l'association, en cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de la Société de Tir.



TITRE III - FONCTIONNEMENT DU STAND DE TIR

Article 1 - ACCES AU STAND

Le Club autorise les tireurs licenciés à s'entraîner pendant les jours et les heures d'ouverture du Club de Tir (fermeture à 19h) :

Jours	Matin	Après-midi
Lundi	Fermeture au public	Fermeture au public
Mardi	Fermeture au public	14h 19h
Mercredi	9h 13h	14h 19h
Jeudi	9h 13h	14h 19h
Vendredi	9h 13h	14h 19h
Samedi	9h 13h	14h 19h
Dimanche	Fermeture au public	Fermeture au public

Les jours et les heures d'ouverture peuvent être modifiés par simple décision du Comité Directeur.

Le Bureau du Club de Tir est habilité à fermer le stand de tir à l'occasion de :

- Travaux d'entretien importants.
- Journée d'entretien.
- Préparation de compétitions dans le stand.
- Lors du déroulement de certaines compétitions ou formations qui pourraient avoir lieu pendant les heures et les jours d'ouverture du stand.
- Réservation de plages horaires en fonction des besoins des forces de l'ordre (affichage préalable au stand)
- Fermeture du Stand de Tir à l'occasion des congés annuels.

Pour une question de sécurité, vous êtes informés que le stand de tir est équipé d'un système de vidéosurveillance interne et externe et que de fait vous êtes filmés ; les données enregistrées feront l'objet d'une demande d'autorisation en Préfecture et qu'il y aura la tenue d'un registre RGPD.

Toute personne ayant un comportement, allure, attitude et tenue vestimentaire (camouflage) de nature à compromettre la sécurité des biens et des personnes se verra refuser l'accès au stand de tir.

Le stand de tir accueille dans ses installations tous les membres de l'association « SHOOT GUN PRECISION » licenciés à la Fédération Française de Tir et à jour de leurs cotisations.

LES INVITES :

Les adhérents en « 1er Club » ont la possibilité d'inviter une personne occasionnellement à pouvoir assister à la séance de tir et ce depuis l'accueil pendant les jours et les heures de permanence du Club en prévenant par avance, mais en aucun cas de faire pratiquer le tir.



TITRE IV - CONSIGNES GENERALES

L'association « SHOOT GUN PRECISION » s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Il est interdit de manger, de fumer, de vapoter, de se droguer et de consommer de l'alcool dans l'ensemble des locaux aussi bien à l'intérieur, qu'à l'extérieur. Il est interdit également de boire dans les salles de tir et les couloirs. Les animaux sont interdits.

Il sera demandé à chaque personne de se montrer respectueux de l'environnement et de conserver les lieux propres sur l'ensemble du Complexe aussi bien à l'intérieur, qu'à l'extérieur.

Nous déclinons toute responsabilité en cas de vol ou de casse sur le parking.

Pour tous les nouveaux tireurs, une séance d'évaluation sera obligatoire.

L'association « SHOOT GUN PRECISION » mettra à disposition des tireurs, non détenteur d'armes, ses propres armes et munitions moyennant une participation financière qui pourra être réévaluée en fonction des prix du marché des munitions par le Comité Directeur.

Les armes en prêt du Club doivent être impérativement utilisées avec les munitions du Club, toutes les douilles vides doivent être restituées à l'accueil ainsi que les munitions non utilisées.

- **UTILISATION DES ARMES PERSONNELLES AU SEIN DU STAND DE TIR SPORTIF**

Seules les armes ayant fait l'objet d'une déclaration de détention et d'acquisition, conformément à la réglementation en vigueur, seront autorisées dans l'enceinte du stand et sur les pas de tir.

Les adhérents qui outrepassent ces dispositions en introduisant à l'insu des membres du personnel et/ou du Comité directeur des armes prohibées, seront seuls responsables devant l'Autorité de Justice de leur comportement.

Au pas de tir 25 mètres, les armes autorisées sont :

- armes de poing :22 LR, 9mm, 25, 32 et 45 ACP, 38 spécial, 357 magnum, 44 magnum,
- armes d'épaule :22 LR,17 hmr, 9mm, 223, 7.62x39, calibre 12 (sous condition de présence d'un membre de l'équipe)

En ce qui concerne l'utilisation de munitions de type : 5.56 (223), 7.62x39, il est OBLIGATOIRE de se fournir et d'utiliser les munitions vendues sur le stand de tir.

Au pas de tir 10 mètres, les armes autorisées sont :

- armes de poing exclusivement : plombs (4,5), 22LR et 9mm

Sont interdites dans le stand, toutes les armes à poudre noire.

L'utilisation de balles perforantes ou traçantes est strictement interdite sous peine d'exclusion immédiate.



DETENTION D'ARME

Les détentions d'armes de catégorie B ne sont valables qu'assorties de la licence Fédération Française de Tir de l'année en cours qui tient lieu de titre de transport vis-à-vis des autorités.

Tout tireur détenteur d'une autorisation est tenu de renouveler sa licence avant le 30 septembre, sous peine d'annulation de ses détentions d'armes par l'Administration Préfectorale qui nous fait obligation de le signaler.

Chaque tireur doit obligatoirement après chaque séance de tir, ranger et nettoyer son poste de tir, ne pas laisser de cibles usagées, ramasser impérativement ses douilles et autres objets destinés à la déchetterie (des bacs de récupération seront à disposition dans chaque salle).

Pour les chasseurs, le permis de chasse est obligatoire.

Article 1- RESPECT DES REGLES

L'adhésion au Club implique le respect, librement consenti des règles de la FFTir ou contenues dans ce règlement.

Elle implique également que les membres du Club acceptent les contrôles et/ou les remarques des membres du Comité Directeur et/ou du Bureau ou des personnes désignées par celui-ci et portant sur :

Le bon état et la légalité des armes utilisées

- La conformité des munitions
- Le respect des règles de bienséance
- Le respect des règles de sécurité

Article 2 - FREQUENTATION DU STAND

Pour obtenir la délivrance d'un avis favorable ou pour l'acquisition ou le renouvellement d'une détention d'arme, il est fortement conseillé de fréquenter régulièrement les stands en plus des trois séances annuelles obligatoires contrôlées devant être espacées de deux mois durant une période de douze mois consécutifs.

Les sessions de tirs contrôlés seront organisées une fois par mois quand plusieurs tireurs sportifs en auront fait la demande.

Une information sera faite selon différents canaux de communication (site internet, réseaux sociaux, affichage au sein du stand...)

C'est le Président du Club qui signera l'avis préalable après avoir consulté le Comité Directeur (papier vert) pour l'obtention ou le renouvellement des détentions d'armes auprès des instances délégataires de la FFTir.



TITRE V – RAPPEL DES REGLES DE SECURITE : DE L'ARRIVEE A DEPART DU TIREUR SPORTIF

Pour des raisons de sécurité et d'assurance, la fréquentation et l'utilisation du stand par les membres du Club ne peuvent se faire qu'en présence d'un directeur sportif ou d'un membre du Comité Directeur ou de tout autre responsable désigné par celui-ci, sauf dérogation accordée par le Comité Directeur.

1. SEULS LES TIREURS SONT ADMIS SUR LES PAS DE TIR, ILS DEVRONT AVOIR :

- La licence FFTir en cours de validité visible.
- S'être présenté à l'accueil du stand de tir, s'y être enregistré et avoir l'autorisation d'accéder au pas de tir par le personnel en place.
- Les détentions correspondant aux armes utilisées, qui peuvent être vérifiées par les personnes habilitées.
- Le port de protection auditives et visuelles sont obligatoires.

2. L'ARME (définitions de sécurité)

- Arme approvisionnée : arme qui contient une ou plusieurs munitions, mais qui n'est pas prête à tirer.
- Arme chargée : une munition est engagée dans la chambre de l'arme.
- Arme prête à tirer : arme dont toute action sur la queue de détente fait partir le coup. Arme désapprovisionnée : arme qui ne contient plus de munition, car on a enlevé le chargeur, vidé le magasin, la chambre ou le barillet de ses munitions.
- Arme assurée ou mise en sécurité : Arme que l'on a désapprovisionnée et dont on a : ouvert et maintenu le mécanisme ouvert (arme vide, culasse ouverte ou barillet basculé, canon cassé avec un drapeau), contrôlé visuellement et physiquement l'absence de munitions (chambre et planchette élévatrice dans certains cas)
- Ne jamais faire confiance aux seules sécurités mécaniques des armes, de plus une arme ne doit jamais être manipulée ou fermée brutalement.

3. LE TRANSPORT DE L'ARME

Entre le domicile et le stand, l'arme est désapprovisionnée et équipée d'un dispositif rendant son utilisation impossible et doit être transportée dans une mallette ou fourreau.

Vous devez être en possession de votre licence de l'année en cours (tamponnée par votre médecin), de votre carnet de tir, des copies des autorisations ou déclarations préfectorales et éventuellement de la copie de la facture de chaque arme.

Nous vous rappelons que nos activités, comme beaucoup d'autres sont susceptibles d'être contrôlées par :

- Les différents services de Police et de Gendarmerie.
- Les différents services des Douanes.
- Les services de différents Ministères, y compris par la Fédération Française de Tir et Le Ministère de la Jeunesse et des Sports.

Cette liste n'est pas exhaustive et est donnée à titre d'information.



4. ARRIVEE AU STAND DE TIR

- Il est obligatoire de se présenter à l'accueil du stand de tir, la personne chargée de l'accueil vérifiera votre licence en règle, votre réservation et vous donnera l'accès au pas de tir que vous aurez préalablement réservé en ligne.
- Tout comportement imprudent, agressif, ou indésirable est interdit sur le Complexe.
- L'accès au pas de tir est interdit à toute personne sous l'influence d'alcool et/ou de drogue.

5. AU STAND IL EST INTERDIT :

- De viser ou de diriger son arme vers soi-même ou vers quelqu'un car une arme doit toujours être considérée comme chargée même si tel n'est pas le cas.
- De manipuler une arme en dehors du poste de tir chargée.
- De circuler dans les locaux ou aux abords de l'établissement avec une arme
- De tirer sur tout objet autre que sur les cibles réglementaires prévues à cet effet.
- De tirer de biais ou d'utiliser la même cible pour plusieurs tireurs.
- D'user d'un poste de tir plus d'une heure ou d'occuper ce poste sans faire usage d'une arme.
- De toucher l'arme ou le matériel d'un tireur sans son autorisation.
- De prendre une arme sans avoir vérifié qu'elle n'était pas chargée.
- De jeter une cartouche non utilisée (défaut de percussion ou détérioration quelconque). En cas de munition défectueuse en faire part au Responsable du pas de tir, qui se chargera des démarches auprès du personnel en place.
- De détériorer volontairement ou non le matériel mis à la disposition des membres (dans ce cas une demande de réparation et/ou de remplacement sera engagée envers la personne ayant détérioré volontairement ou non le matériel mis à sa disposition)
- De détériorer volontairement ou involontairement le stand de tir et ses équipements (exemple : néon cassé, dalle phonique perforée, etc...). Si tel est le cas, la personne responsable devra prendre à sa charge tout dédommagement lié à la détérioration tant à l'intérieur, qu'à l'extérieur du stand de tir.
- D'utiliser des ogives peintes
- De tirer sur des rameneurs en mouvement.
- De tirer au dégainé.
- De posséder et d'utiliser une arme automatique sur le pas de tir par les adhérents ou les forces de l'ordre (toute corporation confondues)



6. IL EST OBLIGATOIRE

- De se présenter au bureau avant chaque séance de tir pour connaître les dernières consignes de sécurité sur l'utilisation des stands et informer de sa présence
- De respecter le responsable de pas de tir et le personnel encadrant.
- De transporter les armes d'épaule ou de poing dans leur fourreau ou mallette et de les sortir uniquement sur les tablettes du pas de tir.
- A l'arrêt des sessions de tir que les armes soient en sécurité visiblement ouvertes posées sur la tablette, le canon pointé vers les cibles et obstrué dans la chambre par un témoin (drapeau) rendant l'arme inopérante.
- De porter un système de protection auditif et oculaire pendant le tir.
- De garder le doigt le long du pontet tant qu'il n'y a pas la nécessité de tirer sur la cible.
- De toujours diriger le canon de son arme vers les cibles.
- Qu'en cas d'incident de tir, d'avertir le directeur de tir. La manipulation de l'arme ne doit se faire qu'au poste de tir, enlever le chargeur, manœuvrer la culasse ou basculer et vider le barillet.
- Pour le tireur de faire preuve d'une grande vigilance. Les tireurs doivent utiliser exclusivement les cibles réglementaires I.S.S.F, du 10 mètre, 25 mètres et silhouettes métalliques.
- De tirer que sur la cible faisant face à leur poste de tir.

L'association « SHOOT GUN PRECISION » dégage toutes responsabilités vis-à-vis de tout tireur, licencié FFTir ou occasionnel qui ferait un usage délibérément dangereux de son arme ou de celle qui lui aurait été prêtée par l'association « SHOOT GUN PRECISION » ou qui n'aurait pas respecté les consignes de sécurité.

7. ARRIVEE AU PAS DE TIR

- Le directeur du pas de tir décide du déroulement de la séance de tir. Il est obligatoire de suivre ses instructions.
- La mallette ou l'étui est apporté au pas de tir et l'arme n'est sortie qu'à ce moment-là.
- Avant d'utiliser une arme, s'assurer qu'elle est en bon état de fonctionnement.
- Les tirs ne s'effectuent qu'à partir des lignes ou des pas de tirs autorisés.

8. A L'ARRET DU TIR

Toute personne présente peut, lorsque les circonstances l'exigent, commander « l'arrêt du tir » et cet ordre doit être observé sans délai. Un signal lumineux devra être activé par la personne demandant l'arrêt du tir.

Lors d'une pause de courte durée ou d'un incident au pas de tir, le tireur doit rester maître de son arme et respecter les règles de sécurité.

En cas de dysfonctionnement, de contrôle ou de réparation de l'arme, celle-ci doit être mise en sécurité et vérifiée sur les tablettes du pas de tir. Les autres tireurs présents ne doivent pas reprendre le tir, ils doivent se tenir en retrait et ne pas intervenir durant les gestes entrepris par le Directeur du pas de tir. La reprise du tir se fera sur autorisation du responsable du pas de tir.



9. LES REGLES DE RESPECT

Les pas de tir sont des lieux d'activités sportives et les membres s'engagent à ne pas gêner le tir des autres. Il est obligatoire de respecter les autres utilisateurs des pas de tir (discussion, appel téléphonique ou autre devra se tenir à l'extérieur des pas de tir)

UN RAPPEL DES CONSIGNES DE SECURITE ET DES REGLES DE RESPECTS SONT AFFICHEES SUR CHAQUE PAS DE TIR.

TITRE VI - SANCTIONS ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES

Article 1 : COMMISSION

La Commission de Discipline est composée de trois membres titulaires. Les membres de ladite commission sont élus par le Comité Directeur parmi ses membres.

Tout manquement au présent règlement intérieur et à sa stricte application fera l'objet de SANCTIONS qui peuvent entraîner une convocation de la Commission de Discipline et/ou du Comité Directeur selon le cas qui statuera sur la sanction à appliquer.

La Commission de Discipline pourra prononcer les sanctions suivantes :

- Avertissement
- Blâme
- Exclusion temporaire
- Exclusion définitive

Tout membre contrevenant aux règles de l'association « SHOOT GUN PRECISION » pourra, après avertissement être suspendu des rangs de l'association, sans privilège de remboursement pour sa période d'exclusion.

Sa carte de membre devra alors être remise temporairement à la Direction du stand, qui se réserve le droit discrétionnaire de ne pas accepter la réinscription ultérieure d'un membre à défaut à la fin de sa période d'exclusion.

De plus si son comportement est jugé dangereux pour les autres tireurs ou autrui, le Président du Club, après avis du comité directeur se devra de saisir la Fédération Française de Tir et les autres autorités compétentes concernées.

Article 2 : PROCEDURE

La convocation sera envoyée par courrier avec accusé de réception et comportera les faits reprochés ainsi que la sanction encourue.

La personne convoquée pourra se faire assister par un autre adhérent du Club.

Un compte rendu de cette convocation sera rédigé sur place et signé par la personne convoquée et par un représentant de la Commission de Discipline et/ou un membre du Comité Directeur selon le cas.

La sanction appliquée ainsi qu'un résumé des faits reprochés seront envoyés ensuite à l'intéressé par courrier avec accusé de réception au maximum 1 semaine après son audition.

L'appel non suspensif à l'encontre de la sanction prise par la Commission de Discipline sera porté devant la Commission de Discipline de la Ligue Régionale de Tir de Provence qui statuera.



Toute sanction, souhaitée par la Commission de Discipline de la Ligue Régionale de Tir de Provence, sera transmise à la Commission Nationale de Discipline de la Fédération Française de Tir.

En cas de besoin, diverses commissions (sportive, sécurité, technique, formation, administrative...) pourront être créées au sein du Comité Directeur.

TITRE VII - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est une véritable charte régissant les règles relatives à l'hygiène, la sécurité et le bon fonctionnement de l'association « SHOOT GUN PRECISION »

Sa connaissance et son respect sont les meilleures garanties de l'unité et de la cohésion du stand.

Le règlement intérieur est affiché à l'accueil et il est porté à la connaissance de tous les tireurs licenciés ou non à la FFTir.

Le règlement Intérieur est établi par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale conformément à l'article 16 des statuts de l'association.

Des modifications éventuelles pourront être apportées au présent règlement intérieur au fur et à mesure des besoins de l'association « SHOOT GUN PRECISION » dans son organisation, son fonctionnement ou sa discipline. Ces modifications devront faire l'objet d'un vote des membres du Comité Directeur en réunion plénière, et ne pourront être acquises qu'à la majorité absolue. Un procès-verbal daté et signé, consignait les éventuelles modifications devra obligatoirement figurer en annexe du présent règlement.

Tout membre de l'association « SHOOT GUN PRECISION » reconnaît en signant ou en renouvelant sa demande d'adhésion, avoir pris connaissance du présent règlement intérieur et des consignes de sécurité et s'engage, par la même, à les respecter.

Le présent règlement intérieur a été approuvé son état actuel par les membres du Comité Directeur de l'association « SHOOT GUN PRECISION », réunis à cet effet en date du 20/06/22, sous la Présidence de Monsieur Francis MEUNIER, Monsieur Adrien CACHOIR Trésorier et Mme Sylvie PEROLINI Secrétaire Générale

Il a été adopté à l'unanimité lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20/06/2022.

Les mises à jours sont adoptées lors de l'Assemblée Générale d'Ouverture du stand de tir le 23/09/22.

Association « SHOOT GUN PRECISION »

PAPILLON A REMETTRE AVEC LE DOSSIER D'INSCRIPTION

Je soussigné Mr/Mme

Reconnait avoir pris connaissance du présent règlement intérieur de l'association « SHOOT GUN PRECISION ».

En toute connaissance de cause je m'engage à le respecter durant toute la durée de mon adhésion.

Nom et Prénom :

Date :

Signature :